

DECISION DCC 19-213 DU 09 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 22 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2284/336/REC-18 par laquelle monsieur A. Samuel KOUMAGNON, demeurant à Ouidah, forme un recours contre sa radiation de l'effectif du personnel des Forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;



Considérant que le requérant expose que courant novembre 2016, il a obtenu une autorisation de soixante-douze (72) heures pour se rendre au chevet de sa femme et d'un de ses enfants malades ; que l'état de santé des siens ne s'améliorant pas, il a été amené à passer plus d'un mois ; qu'il a été radié sans conseil de discipline pour absence illégale de trente (30) jours de l'effectif du personnel des Forces armées béninoises ;

Considérant que la demande du requérant tend à soumettre à la Cour la régularité de sa radiation ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur A. Samuel KOUMAGNON, au chef d'Etat-Major général des Forces armées béninoises et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Razaki
Rigobert A.
Sylvain M.

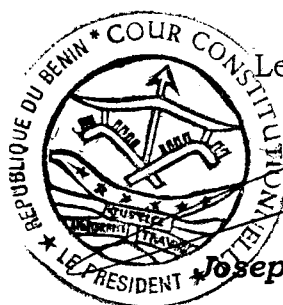
DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU
AZON
NOUWATIN

Président
Vice-Président
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-